

LACHAMP-RIBENNES - COMMUNE NOUVELLE

Séance du 07 avril 2026

Membres en exercice :

Date de la convocation: 31/03/2026

15

Le sept avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée à 20 heures 30, s'est réunie sous la présidence de Floriane GACHON Maire

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Floriane GACHON, Alain RAYNALDY, Céline HÉLIAS, Patrice BRINGER, Luc GODÉRIAUX-LEDRU, Benoît COURANT, Sébastien RAYNAL, Sébastien JACQUES, Christelle SUDRE, Céline FOURNIER, Amélie DA CRUZ, Nadège PANOUILLOT, Marilys TICHIT, Coralie ROUSSON, Florian TICHIT

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Patrice BRINGER

Objet : Délégation d'attribution du conseil municipal au maire - DE_2026_012

Le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à madame le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, et de réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'une augmentation annuelle maximale de 10 % ;
3. De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Date de transmission de l'acte: 14/04/2026

Date de reception de l'AR: 14/04/2026

048-200083335-DE_2026_012-DE

A G E D I

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers, de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
14. De fixer les reprises d'alignement application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;
16. D'ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale et de ses agents ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile ;
21. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissement public expressément visés à l'article L.240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement tels que définies à l'article L.301 du même code ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales, d'autres partenaires institutionnels et à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite des besoins de la collectivité ;
25. De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des bien municipaux ;
26. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Date de transmission de l'acte: 14/04/2026

Date de réception de l'AR: 14/04/2026

048-200083335-DE_2026_012-DE

A G E D I

27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, charge le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

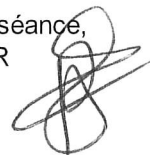
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Floriane GACHON

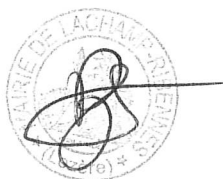


Le secrétaire de séance,
Patrice BRINGER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14 / 04 / 2026
et publié ou notifié
le 14 / 04 / 2026



Date de transmission de l'acte: 14/04/2026
Date de réception de l'AR: 14/04/2026
048-200083335-DE_2026_012-DE
A G E D I